

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS	
UN AN	SIX MOIS
..... 1.350 »	700 »
..... 2.000 »	1.200 »
..... 3.000 »	1.700 »
(nous consulter)	
.....	100 »
.....	50 »
.....	40 »

BIMENSUEL
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points).....	100 francs
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).	
<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance</i>	
Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement
République Islamique de Mauritanie

LOIS ET ORDONNANCES
LOI N° 61-095 modifiant la loi du 22 mars 1959 portant constitution de la République Islamique de Mauritanie 171

Partie officielle

GOVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

LOIS ET ORDONNANCES

LOI modifiant la loi du 22 mars 1959 portant constitution de la République Islamique de Mauritanie.

CONSTITUTION DU 20 MAI 1961

La Constitution a adopté,
Le Président promulgue la loi constitutionnelle dont

Préambule

En invoquant la toute puissance de Dieu, le peuple mauritanien proclame sa volonté de garantir l'intégrité de son territoire et d'assurer sa libre évolution politique, économique et sociale.

Il proclame son attachement à la religion musulmane et aux principes de la démocratie, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 et la Déclaration Universelle du 10 Décembre 1948.

TITRE PREMIER

Article premier. — La République Islamique de Mauritanie est un Etat républicain, indivisible, démocratique et social.

La République assure à tous les citoyens sans distinction de race, de religion ou de condition sociale, l'égalité devant la loi.

Toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique est punie par la loi.

Art. 2. — La religion du peuple mauritanien est la religion musulmane.

La République garantit à chacun la liberté de conscience et le droit de pratiquer sa religion sous les réserves imposées par la moralité et l'ordre public.

Art. 3. — La langue nationale est l'arabe, la langue officielle est le français.

Art. 4. — La capitale de l'Etat est Nouakchott.

Art. 5. — L'emblème national est un drapeau portant un croissant et une étoile d'or sur fond vert.

Le sceau de l'Etat et l'hymne national sont fixés par la loi.

Art. 6. — La devise de la République est : Honneur, Fraternité, Justice.

Art. 7. — La souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Aucun abandon partiel ou total de souveraineté ne peut être décidé sans le consentement du peuple.

Art. 8. — Le suffrage peut être direct, ou indirect, dans les conditions prévues par la loi. Il est toujours universel, égal et secret. Sont électeurs tous les citoyens de la République majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 9. — Les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités librement, sous la condition de respecter les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte par leur objet ou par leur action à la souveraineté nationale, ou à l'unité de la République.

La loi fixe les conditions d'application du présent article.

TITRE II

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 10. — Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il est de religion musulmane.

Art. 11. — Le Président de la République est le gardien de la Constitution.

Il est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

Art. 12. — Il exerce le pouvoir exécutif.

Art. 13. — Il est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques âgé de 35 ans au moins, peut se porter candidat. La déclaration de candidature est reçue par la Cour Suprême qui statue sur la régularité de la candidature et proclame les résultats du scrutin.

Art. 14. — La charge de Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée.

Art. 15. — Le Président de la République est rééligible.

Art. 16. — Avant son entrée en fonctions, le Président de la République prête devant l'Assemblée nationale le serment suivant :

« Je jure devant Dieu l'Unique, de servir loyalement la République Islamique de Mauritanie, les intérêts du peuple mauritanien, de respecter la Constitution, de sauvegarder l'intégrité du territoire ».

Art. 17. — Le Président de la République arrête la politique générale de la Nation, veille à son application et informe l'Assemblée nationale de son évolution.

Il choisit les ministres auxquels il peut déléguer certains de ses pouvoirs.

Les Ministres sont responsables devant le Président de la République.

Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale soit directement, soit par message. Ses communications ne donnent lieu à aucun débat.

Art. 18. — Le Président de la République promulgue les lois et veille à leur exécution.

Il dispose du pouvoir réglementaire. Il nomme aux emplois civils et militaires.

Art. 19. — Les actes du Président de la République sont contre signés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.

Art. 20. — Le Président de la République est le Chef des Forces Armées.

Art. 21. — Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des

puissances étrangères. Les Ambassadeurs extraordinaires sont accrédités auprès de la

Art. 22. — Le Président de la République les traite.

Art. 23. — Le Président de la République de grâce.

Art. 24. — En cas d'empêchement du Président de la République, constaté par la Cour Suprême, le Président de l'Assemblée nationale ou les Ministres désignent, à la majorité, l'un d'entre eux provisoirement les fonctions de Président de l'Assemblée nationale sans délai au Président de l'Assemblée nationale l'acte de désignation.

Lorsque la vacance ou l'empêchement se prolonge plus de dix jours, la Cour Suprême saisie par l'Assemblée nationale ou les Ministres, l'électeur de la République a lieu, sauf cas de constaté par cette Cour, dans les trois mois de la vacance ou de l'empêchement définitif.

Le nouveau Président de la République est élu pour cinq ans.

Art. 25. — Lorsqu'un péril imminent menace la République, la sécurité ou l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire et que le régime régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles prévues par les circonstances. Il informe la Nation et convoque l'Assemblée nationale. Les mesures cessent d'avoir effet dès que prennent fin les circonstances qui les ont engendrées.

TITRE III

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Art. 26. — Le pouvoir législatif appartient à l'Assemblée nationale.

Art. 27. — L'Assemblée nationale est élue pour cinq ans.

La loi détermine les conditions de l'élection à l'Assemblée nationale, le nombre de ses membres, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités.

Sont éligibles, tous les citoyens de la République âgés de 25 ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 28. — La Cour Suprême statue en cas de contestation sur la régularité de l'élection des députés.

Art. 29. — Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en matière de opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Sauf le cas de flagrant délit, aucun député poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale ou l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale.

La détention ou la poursuite est suspendue pendant la durée de la session.

Art. 30. — Le droit de vote des membres de l'Assemblée nationale est personnel. Tout mandat impératif est nul.

Est nulle toute délibération prise hors des sessions ou hors des lieux de séance. Le Président de la République peut demander à la Cour Suprême la nullité de cette délibération.

Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Le compte rendu des débats est publié au Journal Officiel.

activités pendant l'année écoulée et expose les lignes générales de son programme pour l'année à venir.

TITRE V

DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Art. 44. — Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne peuvent prendre effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées qui se prononcent par voie de référendum.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 7, la majorité requise est des quatre cinquièmes.

Art. 45. — Si la Cour Suprême saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée nationale, a déclaré qu'un changement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Art. 46. — Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie.

TITRE VI DE LA JUSTICE

Art. 47. — L'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. La loi fixe le statut de la magistrature. Les magistrats du siège sont inamovibles.

Art. 48. — La Justice est rendue au nom du Peuple mauritanien.

Art. 49. — Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Art. 50. — Le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 51. — La Cour Suprême exerce en matière constitutionnelle les attributions qui lui sont dévolues par les articles 13, 24, 28, 30, 35, 39, 41 et 45 ci-dessus. Elle veille en outre à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

La loi détermine les autres compétences de la Cour Suprême, et fixe sa composition, ses règles de fonctionnement et la procédure applicable devant elle.

Art. 52. — En cas de haute trahison, ou de complot contre la sûreté de l'Etat, le Président de la République et les Ministres sont mis en accusation par l'Assemblée nationale, au scrutin public à la majorité des deux tiers puis renvoyés en Haute Cour.

La loi fixe la composition de la Haute Cour, les règles de son fonctionnement, et la procédure applicable devant elle.

TITRE VII DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Art. 53. — Les collectivités territoriales de l'Etat sont les communes.

Elles s'administrent par des conseils élus dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Art. 54. — L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République et à l'Assemblée.

Aucun projet de révision présenté par les membres de l'Assemblée n'a pas été signé par un tiers des membres composant l'Assemblée.

Tout projet de révision doit être voté à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée. Si le projet a été approuvé à la majorité, le Président de la République peut décider qu'il y a lieu de le soumettre à référendum.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie en cas de dissolution de l'Etat ou d'intégrité du territoire, ou, à la forme du Gouvernement.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 55. — L'Assemblée nationale élue le 22 mars 1962 reste en fonction jusqu'au terme de son mandat qu'une loi n'y mette fin.

Art. 56. — Le Premier Ministre, Chef de Gouvernement, reste en fonction jusqu'à l'élection du Président de la République.

Art. 57. — Le Président de la République est installé avant le 31 janvier 1962.

Art. 58. — La Commission constitutionnelle prévue à l'article 41 de la Constitution du 22 mars 1962 continue de fonctionner jusqu'à la mise en fonction de la nouvelle Commission constitutionnelle tant que celles-ci n'a pas été installée.

Art. 59. — Jusqu'à la première réunion de l'Assemblée nationale qui suit l'installation du Président de la République, celui-ci peut prendre par ordonnance les mesures législatives nécessaires à la mise en fonction de l'Etat et au fonctionnement des services publics.

Art. 60. — La législation et les réglementations dans la République Islamique de Mauritanie restent en vigueur tant qu'elles n'auront pas été modifiées par des formes prévues par la présente Constitution.

Art. 61. — La présente loi sera exécutée à compter de la République Islamique de Mauritanie, le 20 mai 1961.

Le Président

MOCKTAR MAROUF

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

SIDI MOHAMED DEYINE.

Le Ministre de l'Économie rurale,

M. COMPAGNON

Le Ministre de l'Économie rurale,

Ahmed Saloum Ould HAÏBA.

Le Ministre du Plan,

de l'Habitat et de l'Équipement,

Bâ Mamadou

Le Ministre des Travaux publics, des Transports,

et des Postes et Télécommunications,

Amadou Diadie Samba DIOM.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,

Mohamed EL MOKTAR MAROUF

Le Ministre de la Justice et de la Législation,

Cheikhna Ould Mohamed LAGHDAF.

Le Ministre de l'Éducation et de la Culture,

Sidi MOHAMED DEYI

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,

SID AHMED LEHBIB.

Pour le Ministre de la Santé et des Affaires sociales,

Le Ministre chargé de l'Éducation,

Sid Ahmed LEHBIB.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Dépôt légal 1574

47 (Loi 61.06) du 7 mars 1961 - JO 27 mars 1961

47^o. — L'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, au même titre que le statut de la magistrature.

48 (Loi 61.06) du 7 mars 1961 - JO 27 mars 1961

48^o. — Les collectivités territoriales de l'Etat sont les régions et les communes.

LOI n° 69.052 du 21 janvier 1969 modifiant l'article 53 de la constitution du 20 mai 1961. (JO 29/1/69 p. 56)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur est :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 53 de la loi n° 61.095 du 20 mai 1961, portant constitution de la République islamique de Mauritanie, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 53. — Les collectivités territoriales de l'Etat sont les régions et le district de Nouakchott. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Nouakchott, le 21 janvier 1969.

MOKTAR OULD DADDAH.

E

CS
mix

182

182

182

82

82

182

183

183

183

183